

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°: AT2022_449

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports

Réf : FA/GL/JM

Objet : Fête foraine St Luc 2022

Le Maire de la Ville d'Yvetot,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 dans son alinéa 3,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 modifié le 16 octobre 2017 relatif aux nuisances sonores,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les droits de place 2022 pour occupation du domaine public « foires et marchés »,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité générale et sanitaire, et de la tranquillité publique, il y a lieu de régler la fête foraine St Luc,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Foire Saint-Luc (fête foraine), organisée par la Ville d'Yvetot, est autorisée sur le Champ de Foire, rue Rétime, du vendredi 14 au lundi 17 octobre 2022.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Vendredi 14 octobre de 18h00 à 0h00.
- Samedi 15 et dimanche 16 octobre de 14h00 à 0h00.
- Lundi 17 octobre de 16h30 à 19h00

ARTICLE 2 :

Une commission de sécurité, composée d'élus et d'administratifs autorisés, passera sur le site le vendredi 14 octobre à 11 heures pour contrôler tous les documents liés à la sécurité et les attestations d'assurances de tous les manèges présents.

Chaque propriétaire de manège devra, de plus, signer une attestation de bon montage de sa structure.

Un organisme, dûment habilité, procédera également au contrôle du bon calage des métiers forains dits «à sensation».

En cas d'anomalie constatée, la ville d'Yvetot pourra interdire l'exploitation totale de la structure concernée jusqu'à la production des bons documents.

Les industriels forains sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

ARTICLE 3 :

Les emplacements seront attribués par le régisseur de la ville d'Yvetot qui procédera à l'encaissement des droits de place selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Tout refus de paiement entraîne l'interdiction d'exploitation de la structure concernée.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché notamment sur site, dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site pendant la manifestation.

Fait à YVETOT le 6 octobre 2022

Le Maire par intérim,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.